

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 octobre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal d'Ectot-l'Auber, régulièrement convoqués par le Maire, se sont réunis à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier DELAMARE, Maire.

Étaient présents : Mme Fanny CREVEL, M. Fabrice DAJON, M. Didier DELAMARE, Mme Hélène MÉLINE, M. Xavier PAGNERRE, Mme Hélène PRÉVOST, M. Eric PUYAU, Mme Aurélie VINCENT.

Étaient excusés : M. Mathieu BIGOT, Mme Céline CORNILLOT, M. Hubert DUTHIL, M. Emmanuel FARCY, M. Baptiste LE DIEU, M. Dominique LEVREUX.

Étaient excusés avec pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Fanny CREVEL

Après appel nominatif de chaque membre du Conseil Municipal, le Maire, Monsieur Didier DELAMARE constate que la condition de quorum est remplie et ouvre la séance à 20 h 40.

I. DÉLIBÉRATION N° 2025_33

APPROBATION DE LA RÉUNION DE COMMISSION SOCIALE DU 3 SEPTEMBRE 2025

Madame Fanny CREVEL, 1ère Adjointe, donne le compte-rendu de la dernière réunion d'Action Sociale du 3 septembre dernier :

Colis de Noël des Anciens :

Après étude des devis, les membres de la commission sociale ont sélectionné l'entreprise Aux Trois Petits Grains de Bonheur pour un montant de 2241,30 € TTC. Il sera question de 31 colis doubles et 31 colis simples.

La date de remise des colis de Noël est prévue le mardi 9 décembre 2025 entre 14 h 30 et 16 h 30 à la mairie dans la salle du conseil.

Repas des Aînés :

Il est prévu le 8 février 2026. Des demandes de devis pour le repas sont en cours.

Cadeau de naissance :

La commission a décidé d'offrir une plante/un arbre. Le budget est maintenu à 15 €. Concernant la distribution, elle se fera le 6 mars 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – approuve les décisions prises et autorise Mme CREVEL à signer les devis.

II. DÉLIBÉRATION N° 2025_34

RÉVISION DU LOYER DES TERRES DU CCAS

Madame Fanny CREVEL, 1ère Adjointe, informe les membres du conseil municipal que la commission sociale s'est réunie le 3 septembre dernier et de ce fait, a été évoquée la reconduction du bail annuel des terres du CCAS, cadastrée ZH14 d'une contenance de 1 ha 30 a 69 ca sans quota laitier, au profit de monsieur Didier DELAMARE. C'est Madame Nathalie MARONNIER, membre de la commission sociale qui va signer le bail.

Le loyer annuel pour le bail 2025/2026 est porté à 380,19 euros. Il était de 378,61 € en 2024/2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – approuve les décisions prises et autorise Mme MARONNIER à signer le bail avec M. Didier DELAMARE.

III. DÉLIBÉRATION N° 2025_35

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU SDE 76

Monsieur le Maire expose :

Dans son rapport d'activité, le SDE détaille son organisation interne (organisation, domaines d'actions, communication) à côté de quoi il rend compte de ses activités dans ses domaines d'interventions que sont la transition énergétique et les énergies renouvelables.

Conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport d'activité du SDE 76 au titre de l'année 2024, joint en annexe,

Article unique – prend acte du rapport d'activité 2024 du SDE 76.

IV. DÉLIBÉRATION N° 2025_36

DÉPENSES LIÉES AUX FÊTES ET CÉRÉMONIES OU AUX FRAIS DE RÉCEPTIONS

Monsieur le Maire expose :

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits ouverts annuellement au budget à l'article 6232 « Fêtes et Cérémonies »

Article unique – autorise M. le Maire à engager et procéder au mandatement des sommes affectées au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans les conditions suivantes :

- Réceptions communales : organisées uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire : cérémonie des vœux, repas de la Foire de la Chandeleur et des aînés, vin d'honneur pour le 8 Mai, le 11 Novembre, fête des mères, plantation des arbres pour les naissances, inaugurations et autres manifestations ne dépassant pas un montant de 1 500 euros,
- Les gerbes de fleurs, couronnes, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives,

- culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles, offertes uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire,
- Fournitures de livres : offerts à l'initiative de Monsieur le Maire, à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, prix de l'école, arbre de Noël,
 - Fournitures de jouets : offerts uniquement à l'initiative de Monsieur le Maire à l'occasion de l'arbre de Noël,
 - Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, etc.)
 - Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
 - Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
 - Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

V. DÉLIBÉRATION N° 2025_37

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 4 avril 2025 le Conseil Municipal a procédé à l'unanimité au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour modifier, par décision modificative, les autorisations budgétaires initiales afin de les adapter aux évolutions en cours d'exercice. Ces ajustements, soumis aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif, permettent d'intégrer des dépenses ou recettes nouvelles, ou de supprimer des crédits antérieurement votés.

La présente décision modificative s'inscrit dans ce cadre et propose les ajustements suivants, justifiés par des besoins opérationnels et une optimisation des ressources :

1. En dépenses de fonctionnement :

Corriger une erreur de calcul affectant le versement des allocations de retour à l'emploi (ARE) à un ancien agent communal, nécessitant un transfert de crédits entre les comptes 6413 (Charges de personnel – Indemnités de licenciement et préavis) et 6228 (Autres services extérieurs).

2. En dépenses d'investissement :

Réallouer des crédits d'investissement entre deux opérations du compte 2183 (Immobilisations incorporelles), afin de financer une action prioritaire en matière de cybersécurité (opération 63), au détriment d'une autre opération (opération 80) dont les besoins ont été revus à la baisse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Vu la délibération n° 2025_19 en date du 4 avril 2025 de vote du budget primitif 2025 ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – décide de prendre la décision modificative suivante :

- **Section de fonctionnement :**
 - **Augmentation** : Compte 6413 (+ 8 000 €).
 - **Diminution** : Compte 6228 (– 8 000 €).
- **Section d'investissement :**
 - **Augmentation** : Compte 2183 (opération 63, + 1 800 €).
 - **Diminution** : Compte 2183 (opération 80, – 1 800 €).

VI. DÉLIBÉRATION N° 2025_38

REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNÉES

Monsieur Didier DELAMARE, Maire, demande au Conseil de se prononcer sur la reprise par la commune de concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les procès-verbaux de constatations d'abandon des sépultures effectuées les 8 mars 2022 et 3 septembre 2025 dans le cimetière communal,

Vu la liste des sépultures définitivement constatées en état d'abandon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2223-17 et R 2223-12 à 22223-21

Considérant que les concessions ont plus de trente ans d'existence dont la dernière inhumation a plus de dix ans et qu'elles sont bien en état d'abandon constaté,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par l'attribution des dites concessions, en leurs noms et aux noms de leurs successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Article premier – autorise M. le Maire à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions dont la liste est annexée à la présente délibération.

Article deux – charge M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VII. DÉLIBÉRATION N° 2025_39

CURAGE DE LA MARE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose :

La couche de vase de la mare communale est devenue trop épaisse, un curage s'avère nécessaire avant la fin du mois d'octobre. Plusieurs entreprises ont été consultées pour curer la mare (350 m³) et transporter la terre dans un champs situé à 1 km.

Monsieur le Maire présente les devis de :

- l'entreprise SARL TIERCELIN pour un montant TTC de 4 200 €.
- l'entreprise SARL DELAHAYE pour un montant TTC de 3 780 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu les devis adressés par deux des entreprises contactées pour le curage de la mare ;

Considérant le rapport présenté ;

Article unique – décide de rejeter cette délibération car une partie de la mare communale est privée et que le propriétaire de cette parcelle doit être sollicité avant de signer le devis pour le curage de la mare.

I. DÉLIBÉRATION N° 2025_40

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR MOTIFS PERSONNELS OU FAMILIAUX AU PROFIT DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les décès, de 24 heures maximum aller-retour à partir de 300 km aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Durée des ASA

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement	Durée de l'ASA proposée par la Commune d'Ectot-l'Auber	
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
	D'un enfant de l'agent	Une journée
PACS	de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la conclusion
Maladie très grave	du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
	d'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
Décès	du conjoint	3 jours ouvrables dont le jour des obsèques
	d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente (de droit)	12 jours ouvrables si l'enfant est âgé d'au moins 25 ans 14 jours ouvrables si l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou s'il s'agit d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente A cela peut s'ajouter le bénéfice d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'1 an à compter du décès
		3 jours ouvrables dont le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
	de la belle-mère, beau-père (**)	le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service

	des autres ascendants ou descendants (**)	le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
	des collatéraux du 2ème degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (**)	le jour des obsèques sous réserve des nécessités de service
Garde d'enfant (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation annuelle par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves
8 examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Durée de l'examen (dans la limite de 3 examens pour le conjoint)
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 5 ^e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Rentrée scolaire (enfant à charge scolarisé de la petite section à la 6 ^{ème})		1h le jour de la rentrée des classes, sous réserve des nécessités de service
Participation à un jury d'assise ou témoin		Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires		Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)

(**) Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant le rapport présenté ;

Article premier – instaure des autorisations spéciales d'absence au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

Article deux – charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

I. DÉLIBÉRATION N° 2025_41

DISPOSITIF PERMETTANT À UN AGENT PUBLIC LE DON DE JOURS DE REPOS À UN AUTRE AGENT PUBLIC

Monsieur le Maire expose :

Il vous est proposé d'autoriser le don de jours de repos à un agent ayant un enfant malade ou à un agent aidant familial selon les conditions et les modalités énoncées ci-dessous :

L'agent donneur : Il peut, sur sa demande et en accord avec l'autorité territoriale, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (jours de congés annuels et RTT uniquement), au bénéfice d'un autre agent de la collectivité et à condition d'avoir posé 20 jours de congés annuels au cours de l'année. Il devra adresser un courrier d'intention de dons indiquant le nombre de jours entiers. Ces jours seront comptabilisés sur un pot commun et ne pourront faire l'objet d'une restitution.

L'agent bénéficiaire : Il doit se trouver dans l'une des quatre situations suivantes :

- Il assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire, l'une de celles mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article L. 3142-16 du code du travail.
 - conjoint, concubin, ou partenaire de PACS ;
 - ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du Code de la sécurité sociale ;
- Il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service incendie et de secours.

L'agent devra rédiger une demande écrite de bénéfice de dons indiquant le motif de sa demande et accompagnée de tout justificatif nécessaire à l'octroi des jours, conformément à l'article 4 du décret 2015-580 du 28 mai 2015.

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions requises. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Le plafonnement est fixé à 90 jours par an, fractionnement possible, sans possibilité de placement sur le Compte Épargne Temps ni d'indemnisation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

VU l'article L. 3142-6 du code du travail ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

VU le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée.

VU les décrets n°2021-259 du 9 mars 2021 et 2023-774 du 11 août 2023 élargissant le dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés et des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du XX 2025 ;

Article unique – Adopte le dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus.

I. DÉLIBÉRATION N° 2025_42

INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

1) Les heures supplémentaires

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. À ce titre, la délibération détermine, conformément à l'article 2 du décret n °91-875 du 6 septembre 1991, les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent **est limité à 25 heures dans le mois**. Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité social territorial. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

2) Les heures complémentaires

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que par suite d'une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Considérant le rapport présenté,

Article premier – décide d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Article deux – décide d'accepter les heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, ce qui n'ouvre droit qu'à la seule rémunération de celles-ci.

Article trois : le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article quatre : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 06.

Pour extrait certifié conforme,
Ectot l'Auber, le

La secrétaire de séance

Monsieur le Maire,

Fanny CREVEL



Didier DELAMARE

